

---

# Les droits des parents sur les biens de leurs enfants

Publié le 01/02/2017



*Les parents disposent d'un certain nombre de droits sur les biens de leur enfant soumis à leur autorité parentale. L'autorité parentale est l'ensemble de droits et de devoirs des parents ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au...*

**Les parents disposent d'un certain nombre de droits sur les biens de leur enfant soumis à leur autorité parentale. L'autorité parentale est l'ensemble de droits et de devoirs des parents ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et à la mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. En matière patrimoniale, cette autorité se manifeste par l'administration légale et la jouissance des biens de l'enfant.**

## **Autorité parentale et administration légale des biens de l'enfant**

Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

L'administration légale recouvre :

- **Les actes d'administration** : l'administration des biens est en principe exercée en commun par les parents. Toutefois, à l'égard des tiers, chacun des parents est réputé avoir reçu de l'autre parent le pouvoir de faire seul les actes d'administration, et ce afin de sécuriser les opérations qu'ils effectuent.

## **Quels sont ces actes d'administration relatifs aux sommes d'argent ?**

- L'ouverture d'un premier compte ou livret au nom ou pour le compte de l'enfant ;
- L'emploi et remploi de sommes d'argent qui ne sont ni des capitaux ni des excédents de revenus ;
- L'emploi et remploi des sommes d'argent non judiciairement prescrits par le juge des tutelles ou le conseil de famille ;
- La perception des revenus ;

- 
- La réception des capitaux ;
  - La quittance d'un paiement ;
  - La demande de délivrance d'une carte bancaire de retrait.

**Bon à savoir : le parent exerçant seul l'administration légale** peut accomplir seul les actes d'administration.

- **Les actes de disposition** : sauf exception, ils peuvent être réalisés par les administrateurs légaux agissant en commun ou l'administrateur s'il est seul à exercer l'autorité parentale

Toutefois, l'autorisation du JAF (juge aux affaires familiales) est obligatoire pour certains **actes graves**. Exemples : la vente d'un bien, l'apport en société d'un bien immobilier ou d'un fonds de commerce appartenant au mineur, l'acceptation d'un prêt, l'acceptation pure et simple d'une succession revenant au mineur.

### **Autorité parentale et jouissance légale des biens de l'enfant**

Cette jouissance permet aux administrateurs légaux de bénéficier des revenus des biens de leur enfant jusqu'à ses 16 ans.

La jouissance légale ne s'étend pas aux biens :

- que l'enfant acquiert par son travail ;
- qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les parents n'en jouiront pas ;
- qu'il reçoit au titre de l'indemnisation d'un préjudice dont il a été victime.

### **Autorité parentale et administrateur « ad hoc »**

Lorsque les intérêts de l'administrateur légal sont en opposition avec ceux du mineur, le juge des affaires familiales (JAF) désigne un administrateur « ad hoc » chargé de représenter le mineur.

Toutefois, cette **nomination** n'est pas **automatique**, le JAF peut autoriser l'autre administrateur à représenter son enfant.

**(C) Photo : Fotolia**